



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### établissements

Question écrite n° 4686

#### Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les inquiétudes exprimées par les établissements de jeux sur la fiscalité. En effet, lors de la conférence sociale, le relèvement du taux de la CSG a été évoqué. Les professionnels du secteur font état d'une baisse continue du produit des jeux depuis quatre ans et le relèvement de la fiscalité les fragiliserait un peu plus. Cette situation pourrait par ailleurs avoir des répercussions sur les finances locales, les communes disposant d'un établissement de jeux voyant leurs ressources diminuées. Il lui demande de bien vouloir détailler les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

#### Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG) est une imposition dont l'assiette a vocation à englober l'ensemble des revenus des personnes physiques. Toutefois, s'agissant des gains issus des jeux d'argent, il a été décidé d'appliquer le prélèvement non pas aux personnes physiques mais directement sur les opérateurs de jeux. Ce prélèvement « à la source » permet de simplifier considérablement, à la fois pour les joueurs et pour les administrations en charge du recouvrement, l'imposition des gains des jeux. Les entreprises de jeux sont donc toutes assujetties à des prélèvements sociaux représentatifs de l'imposition des gains des joueurs. Ces prélèvements sociaux prennent la forme d'une CSG et d'une CRDS spécifiques au secteur des casinos ainsi qu'à la Française des jeux pour les jeux de loterie (article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale et article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale). De façon analogue, pour les paris sportifs et hippiques, ainsi que pour les jeux de cercle en ligne, la fiscalité repose sur des prélèvements sociaux spécifiques, précisés aux articles L. 137-20 à L. 137-22 du code de la sécurité sociale. Cette architecture des prélèvements sociaux garantit l'inclusion de l'ensemble des revenus des jeux dans l'assiette des prélèvements finançant la protection sociale. Concernant le niveau de ces impositions, il n'a pas été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Verchère](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4686

**Rubrique :** Jeux et paris

**Ministère interrogé :** Budget

**Ministère attributaire :** Budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [18 septembre 2012](#), page 5067

**Réponse publiée au JO le :** [29 janvier 2013](#), page 1056